

RAPPORT AU PARLEMENT SUR LA MISE EN APPLICATION DES LOIS

Réf : Article 67 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit

OBJET : loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (publiée au *Journal Officiel* du 13 mars 2012).

I – Objet de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012

Le 31 mars 2011 a été signé, entre le Gouvernement et six organisations syndicales représentatives (CGT, CFDT, FO, UNSA, CFTC, CFE-CGC), le Protocole d'accord portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique.

Pierre angulaire de la mise en oeuvre de cet accord, la loi relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, a été publiée au *Journal officiel* du 13 mars 2012.

La loi comporte, d'une part, des mesures d'application immédiate et nécessaire, d'autre part, des mesures réglementaires d'application, soit déjà prises soit en cours d'élaboration.

Le texte de la loi s'articule autour de trois grands titres :

Le titre premier, relatif aux dispositions de lutte contre la précarité dans la fonction publique, prévoit un nouveau dispositif de résorption de l'emploi précaire selon deux logiques parallèles :

- la transformation de plein droit des contrats en cours en contrats à durée indéterminée pour les agents non titulaires remplissant certaines conditions ;
- la création d'un dispositif de titularisation pour les agents en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée remplissant certaines conditions.

Le titre II porte sur les modalités d'encadrement des cas de recours aux contractuels et les conditions de leur renouvellement.

Le titre III, relatif aux dispositions de lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, prévoit notamment des mesures visant :

- à améliorer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la fonction publique ;
- à faciliter la mobilité entre les fonctions publiques par la voie du détachement ou de l'intégration directe (dans le prolongement de la loi du 3 août 2009).

Les dispositions d'application directe sont entrées en vigueur au lendemain de la publication de la loi soit le 13 mars 2012. Pour le reste, la loi prévoit l'édiction de 37 mesures d'application dont 27 en Conseil d'Etat. Par ailleurs, parmi ces 37 mesures d'application, 8 ne sont pas forcément susceptibles d'intervenir et une disposition sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.

11 mesures ont d'ores et déjà fait l'objet d'un texte 6 mois après l'entrée en vigueur de la loi (soit un taux de réalisation de 30%).

I – Dispositions de la loi ne nécessitant pas de mesure d'applications

Les articles 2,4,5,6,7,8,9,10,12,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35,36, 38,39,40,41,42,43,44,45,47,48,51,53,54,58,59,61,63,64,65,66,68,69,70,71,72,73,75,76,77,78,79,82, 83,84,85,86,89,91,92,93,96,98,100,101,102,104,107,108,109,110,111,112,113,115,116,117,118,119, 120,122,123,124,125,126,127,128,129,130,131 sont d'application directe.

II – Dispositions de la loi ayant fait l'objet de mesures d'application

1/Titre Ier, chapitre Ier de la loi du 12 mars 2012 :

- **Accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat par la voie de modes de recrutement réservés valorisant les acquis professionnels**

Les règles générales applicables au sein de la fonction publique de l'Etat pour l'organisation des recrutements réservés ouverts dans le cadre des dispositions de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique sont précisées dans **le décret en Conseil d'Etat n°2012-631 du 3 mai 2012** (publié au *Journal Officiel* du 4 mai 2012).

Ce décret détermine les conditions dans lesquelles les agents remplissant les conditions fixées par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 pour se présenter aux recrutements réservés prévus à l'article 1^{er} de cette loi pourront accéder à un corps de fonctionnaires de l'Etat. Il précise l'administration auprès de laquelle chacun de ces agents peut candidater, fixe les règles générales de procédure applicables pour l'organisation de ces recrutements réservés et précise enfin les conditions dans lesquelles certaines dispositions des statuts particuliers des corps qui seront concernés devront s'appliquer aux lauréats des recrutements réservés.

Une circulaire du 26 juillet 2012 vient compléter ce dispositif.

2/Titre III, chapitre Ier de la loi du 12 mars 2012

- **Modalités relatives aux nominations, dans un même type d'emploi, d'au moins 40% de personnes de chaque sexe**

Le décret en Conseil d'Etat n°2012-601 du 30 avril 2012 (publié au *Journal Officiel* du 2 mai 2012) fixe la liste des emplois concernés et définit les types d'emploi retenus pour l'application de l'article 6 *quater* de la loi du 13 juillet 1983 rétabli par l'article 56 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012. Il fixe le montant de la contribution à verser en cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article 6 *quater*. Il précise les modalités de déclaration, par les autorités concernées, des nominations effectuées dans les emplois entrant dans le champ de cette obligation, et du montant de la contribution éventuellement due. Les dispositions de ce décret entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013. Une circulaire du 20 août 2012 vient préciser l'application de ce dispositif au sein des trois fonctions publiques.

3/ Titre III, chapitre II de la loi du 12 mars 2012

- **Dispositions relatives au congé parental**

Le décret en Conseil d'Etat n°2012-1061 du 18 septembre 2012 (publié au *Journal Officiel* du 19 septembre 2012) a pour objet la création d'un droit individuel à un congé parental pour les deux parents, en modifiant les dispositions réglementaires applicables aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des trois versants de la fonction publique, pour les mettre en conformité avec la directive 2010/18/UE du Conseil du 8 mars 2010 instituant un droit individuel à un congé parental accordé aux travailleurs, hommes ou femmes, en raison de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Il supprime l'interdiction de la prise concomitante du congé parental par les deux parents pour un même enfant.

4/ Titre III, chapitre III de la loi du 12 mars 2012

Le décret en Conseil d'Etat n°2012-826 du 27 juin 2012 modifiant le code des juridictions financières dans sa partie réglementaire (publié au *Journal Officiel* du 26 juin 2012) :

- intègre la mention des vice-présidents de chambres régionales des comptes dans les articles du code des juridictions financières qui ne mentionnaient jusqu'à présent que le vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France ;
- prévoit que la liste d'aptitude à l'emploi de vice-président de chambre régionale des comptes est établie chaque année par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes ;

- prévoit que le secrétariat des conseils supérieurs de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes en formation disciplinaire est assuré par le secrétaire général de la Cour des comptes ou un secrétaire général adjoint ;
- le décret codifie dans le code des juridictions financières les dispositions réglementaires relatives au concours complémentaire de recrutement de conseillers de chambres régionales des comptes dont l'organisation est désormais pérenne.

Le décret en Conseil d'Etat n° 2012-1088 du 28 septembre 2012 portant modification du code de justice administrative (publié au *Journal Officiel* du 29 septembre 2012) fixe les conditions statutaires que doivent remplir les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel pour être recrutés en qualité de conseiller d'Etat ou de maître des requêtes. Il précise les règles applicables aux maîtres des requêtes en service extraordinaire.

5/ Titre III, chapitre VI de la loi du 12 mars 2012

Le décret en Conseil d'Etat n° 2012-735 du 9 mai 2012 (publié au *Journal Officiel* du 10 mai 2012)

- précise les indices de traitement sur la base desquels est effectuée la retenue pour pension des fonctionnaires occupant certains emplois de direction d'établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- prévoit que les fonctionnaires détachés sur les contrats de droit public de directeurs généraux de centre hospitalier régional ou universitaire peuvent cotiser à leur régime de retraite ou au régime de retraite additionnel de la fonction publique sur la base des indices de leur emploi de détachement.

III – Dispositions devant encore faire l'objet d'une mesure d'application

1/ Sept mesures devraient entrer en application d'ici la fin de l'année.

- Mesure relative aux fautes commises lors du détachement d'un militaire dans un corps ou cadre d'emploi (tableau de suivi n°14) ;
- Mesure relative à l'accès des militaires régis par le statut général des militaires à tous les corps et cadres d'emplois par la voie du détachement (tableau de suivi n°15) ;
- Mesure relative aux fautes commises lors du détachement d'un fonctionnaire dans un corps militaire (tableau de suivi n°16) ;
- Mesure relative à l'accès des fonctionnaires aux corps militaires régis par le statut général des militaires par la voie du détachement (tableau de suivi n°17) ;
- Conditions dans lesquelles un militaire blessé en opération de guerre peut bénéficier d'un congé de reconversion (tableau de suivi n°18) ;
- Ecole polytechnique : répartition des pouvoirs et des responsabilités entre le conseil d'administration et son président (tableau de suivi n°19) ;
- Mesure portant application de la quatrième partie du code du travail à l'ensemble du personnel tenant compte de l'organisation de l'établissement et des dispositions particulières relatives aux fonctionnaires et agents contractuels (tableau de suivi n°29).

Le rapport annuel portant sur les mesures de mise en œuvre pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes sera présenté au Parlement à la fin de l'année 2012.

2/ Quatre mesures devraient entrer en application au 1^{er} semestre 2013 :

- Mesure relative au régime des commissions consultatives paritaires dans la FPT (tableau de suivi n°7) ;
- Mesure relative au nombre et à la durée des délégations pouvant être confiées à un magistrat administratif au cours de la même année (tableau de suivi n°21) ;
- Nombre maximal d'emplois de directeur général adjoint des services que chaque collectivité territoriale ou établissement public peut créer, en fonction de son importance démographique (tableau de suivi n°34) ;

- Modalités d'organisation du télétravail pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (tableau de suivi n° 37).

3/ Cinq mesures devraient entrer en application au 2nd semestre 2013 :

- Mesure relative à la fixation de la durée maximale des contrats prévus pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité (tableau de suivi bleu n°6) ;
- Dispositions d'harmonisation applicables aux agents non titulaires s'agissant des motifs de licenciement, des obligations de reclassement et des règles applicables en cas de fin de contrat (tableau de suivi n°8) ;
- Mesure relative à l'avancement des fonctionnaires bénéficiant, pour l'exercice de mandats syndicaux, d'une mise à disposition ou d'une décharge de service accordée pour une quotité minimale de temps complet (une mesure pour chacune des trois fonctions publique FPE, FPT et FPH) (tableau de suivi n°31,32 et 33) ;

La mesure (tableau de suivi n°11) relative au respect d'une proportion minimale de 40% de chaque sexe pour la composition des jurys et des comités de sélection, dont l'application est différée au 1^{er} janvier 2012, devrait faire l'objet d'un texte qui est susceptible d'être publié au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre 2013.

Ces mesures doivent faire l'objet d'un approfondissement du dialogue social avec les organisations syndicales dont le calendrier a été présenté par la ministre chargée de la fonction publique le 4 septembre 2012.

IV – Autres mesures réglementaires prise en application de la loi du 12 mars 2012

Au titre de l'**article 84** de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, le décret n° 2012-724 du 9 mai 2012 relatif aux règles de classement et d'avancement d'échelon des magistrats administratifs (publié au *Journal Officiel* du 10 mai 2012), revalorise le statut des membres du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel à travers trois dispositions : la création d'un échelon spécial pour le grade de premier conseiller ; la réduction à un an de la durée des deux premiers échelons du grade de conseiller ; l'ouverture à davantage de magistrats des trois derniers échelons du grade de président.

L'**article 126** de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 a ouvert aux fonctionnaires et aux ouvriers de l'Etat ayant la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L.5213 du code du travail, un droit au départ à la retraite avant l'âge de 60 ans sous réserve d'avoir validé une durée d'assurance minimale.

Le décret n° 2012-1060 du 18 septembre 2012 portant application de l'article 126 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (publié au *Journal Officiel* du 19 septembre 2012) a pour objet de fixer les durées d'assurance minimales exigées pour l'ouverture de ce droit au départ la retraite avant l'âge de 60 ans. Il prévoit que les fonctionnaires et les ouvriers de l'Etat ayant obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé peuvent bénéficier d'un départ anticipé dans les mêmes conditions que ceux bénéficiant d'une incapacité permanente de plus de 80%. Ils pourront ainsi bénéficier d'un départ à la retraite entre 55 et 59 ans dès lors qu'ils justifient d'une durée d'assurance tous régimes, acquise alors qu'ils étaient reconnus travailleurs handicapés et dont la quotité est fonction de l'âge de départ.

Le décret n°2012-737 du 9 mai 2012 (publié au *Journal Officiel* du 10 mai 2012) modifie le statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux afin de prendre en compte les dispositions de l'**article 130** de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 qui prévoient que les personnels de direction de la fonction publique hospitalière et les praticiens hospitaliers peuvent être placés en position de recherche d'affectation auprès du Centre national de gestion pendant une période maximale de deux ans.

L'**article 132-IV** de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dispose que le recrutement des directeurs généraux des centres hospitaliers régional et universitaires se fait uniquement par la voie d'un contrat de droit public. Le décret n°2012-748 du 9 mai 2012 (publié au *Journal Officiel* du 10 mai 2012) est venu préciser le contenu dudit contrat.